

# GE\_GERICHTE P/1188/2011 vom 31. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_1188\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1188_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/1188/2011 du 31 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE P/1188/2011 del 31 ottobre 2013

## Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES; APPEL(CPP); ACTE D'ACCUSATION;  
DIFFAMATION; MENACE(DROIT PÉNAL) | CPP.389; CPP.329; CPP.329; CP.173;  
CP.180

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1 L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozess-ordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar StPO / JStPO, Bâle 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B\_78/2012 consid. 3.1 du 27 août 2012). L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a); l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b); les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). Afin de déterminer quel moyen de preuve doit être administré, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation (arrêt 6B\_484 2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2 et les références citées). L'autorité cantonale peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne

sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts non publiés du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 consid. 3.2.3 du 15 février 2013 et 6B\_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, ad art. 398 CPP, n. 17).

## **E. 2.2**

Conformément aux art. 403 al. 4 et 331 al. 1 applicable par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure statue sur les réquisitions de preuve présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats. Les réquisitions de preuves rejetées voire d'éventuelles réquisitions de preuves nouvelles peuvent encore être formulées devant la juridiction d'appel in corpore à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum 405 al. 1 CPP).

## **E. 2.3**

À l'occasion de sa déclaration d'appel, l'appelant a requis d'être autorisé à produire de nouvelles pièces, au sujet desquelles il n'a fourni aucune indication. Dans l'ordonnance présidentielle du 28 mai 2013, son attention a été attirée sur la nécessité de motiver les réquisitions de preuve, faute de quoi il n'était pas possible d'en trancher. À l'audience, l'appelant a remis à la CPAR deux pièces sans examiner les conditions de l'art. 389 CPP, se contentant d'aborder la question de la tardiveté de la réquisition, s'agissant de pièces antérieures à la déclaration d'appel. Or, indépendamment de leur tardiveté, on peine à saisir la pertinence de ces pièces, en l'absence de toute explication par l'appelant. Aussi la réquisition de preuve doit-elle être rejetée et les pièces litigieuses classées dans une cote séparée, pour permettre cas échéant le contrôle de la présente décision par le Tribunal fédéral.

## **E. 3**

3.1.1 À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Selon l'art. 115 al. 1 CPP, il faut entendre par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. De surcroît, sont toujours considérés comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale au sens de l'art. 30 CP (art. 115 al. 2 CPP). 3.1.2 Lorsque le Ministère public n'entend réprimer qu'une partie des faits dans le contexte d'une ordonnance pénale, il doit statuer conformément aux formes prévues par le CPP, c'est-à-dire prononcer simultanément une ordonnance pénale, d'une part, et une ordonnance de classement répondant aux exigences de l'art. 80 CPP, d'autre part. S'il s'écarte à tort de cette prescription et rend non pas deux décisions séparées mais une ordonnance pénale, le classement implicite qu'elle contient peut être attaqué par la voie du recours de 322 al. 2 CPP. Toutefois, les parties intéressées ne doivent pas subir les conséquences de l'absence d'indication des voies de recours (ATF 138 IV 241 consid. 2.5 à 2.6). 3.2.1 L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui

sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21; 120 IV 348 consid. 2b p. 353). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation découle également de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101 ; droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 ch. 3 let. a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101 ; droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) ; les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP). 3.2.2 L'art. 329 al. 2 et 3 CPP dispose que s'il appert, lors de l'examen de l'acte d'accusation par la direction de la procédure ou ultérieurement, qu'un jugement au fond ne peut être rendu, le tribunal suspend la procédure ; au besoin, il renvoie l'accusation au ministère public pour qu'il la complète ou la corrige, étant précisé que les dispositions sur le renvoi de l'acte d'accusation au ministère public trouvent également application devant la juridiction d'appel (art. 379 et 405 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_777/2011 consid. 2 du 10 avril 2012 ; OARP/30/2013 du 28 janvier 2013).

### **E. 3.3**

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne (al. 1). Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. D'une part, il faut que l'auteur ait émis une menace grave. D'autre part, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. 3.4.1 En l'espèce, l'appelant ne conteste à juste titre pas la qualité de lésée de A\_\_\_\_\_ mais soutient qu'il faudrait, selon le principe de la confiance, interpréter l'ordonnance pénale comme valant ordonnance de classement implicite. Selon la jurisprudence précitée, dans un tel cas, la conséquence ne serait pas celle plaidée par l'appelant, soit l'abandon de la poursuite à son encontre en ce qui concerne cette partie plaignante, mais le renvoi de la cause au Ministère public afin qu'il notifie à l'intéressée une ordonnance mentionnant les voie et délai de recours pour lui permettre de faire valoir ses droits. Ceci étant, le droit de préparer efficacement sa défense, auquel l'appelant se réfère implicitement lorsqu'il fait valoir que l'ordonnance querellée doit être interprétée selon le principe de la confiance, a été sauvegardé en l'occurrence, l'appelant ayant si bien compris qu'il était poursuivi également pour des faits commis à l'encontre de A\_\_\_\_\_ qu'il a contesté sa qualité de partie plaignante à l'ouverture des débats de première instance déjà. Il avait ainsi parfaitement perçu que la mention que seul B\_\_\_\_\_ avait déposé plainte pénale et la notification uniquement à ce dernier provenaient d'une erreur du Ministère public, et non pas d'une volonté de celui-ci de procéder à un classement partiel. L'argument selon lequel l'appelant aurait été renvoyé en jugement uniquement pour

des faits commis au préjudice de B\_\_\_\_\_, ceux concernant sa femme ayant fait l'objet d'un classement implicite doit ainsi être rejeté. 3.4.2 La question de l'omission, dans l'ordonnance pénale valant acte d'accusation, de toute mention d'éléments factuels correspondant à l'élément constitutif de l'alarme ou de l'effroi des lésés pose en revanche un réel problème qui devrait conduire au renvoi de l'ordonnance pénale valant acte d'accusation au Ministère public, pour correction, conformément à l'art. 329 al. 2 in fine CPP. Par économie de procédure, il convient cependant de renoncer à cette démarche en l'occurrence, dans la mesure où, sur la base des éléments du dossier, il peut être constaté que l'infraction de menaces n'est pas réalisée (cf. infra consid. 4.4)

#### **E. 4**

4.1 Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

4.2.1 Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Cette infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP). Les art. 173 ss CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'une entité juridique (ATF 114 IV 14 consid. 2a p. 15 et les arrêts cités). Il y a notamment atteinte à l'honneur si on accuse une personne de la commission d'une infraction pénale (ATF 132 IV 112 consid. 2).

4.2.2 Alors que la diffamation (art. 173 CP) ou la calomnie (art. 174 CP) supposent une allégation de fait, un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa, p. 61 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1. et 6B\_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2.). Un jugement de valeur ne peut être vrai ou faux et la preuve de la vérité n'est ainsi pas possible. Si un jugement de valeur repose sur une allégation de fait, la preuve de la vérité est alors possible. Au cas où l'allégation de fait

sur laquelle repose de manière reconnaissable un jugement de valeur est vraie et où ce jugement de valeur est admissible, une condamnation pour injure est alors exclue (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.4 avec référence aux ATF 77 IV 94 consid. 4 p. 99 et 74 IV 98 consid. 2 p. 101). Pour que les preuves libératoires de l'art. 173 al. 2 CP, applicable par analogie, soient exclues il faut, d'une part, que l'auteur ait tenu les propos attentatoires à l'honneur sans motif suffisant (d'intérêt public ou privé) et, d'autre part, qu'il ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui. Ces deux conditions sont cumulatives. Il s'ensuit que l'auteur doit être admis aux preuves libératoires s'il a agi pour un motif suffisant, alors même qu'il aurait agi principalement pour dire du mal d'autrui, ou s'il n'a pas agi pour dire du mal d'autrui, alors même que sa déclaration serait fondée sur des motifs insuffisants (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 p. 116 et les références). La frontière entre l'allégation de faits et le jugement de valeur n'est pas toujours claire. En effet, l'allégation de faits peut très bien contenir un élément d'appréciation et un jugement de valeur peut aussi se fonder sur des faits précis. Pour distinguer l'allégation de fait du jugement de valeur, par exemple s'agissant des expressions « voleur » ou « escroc », il faut se demander, en fonction des circonstances, si les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec un fait ou sont employés pour exprimer le mépris. Lorsque le jugement de valeur et l'allégation de faits sont liés, on parle de jugement de valeur mixte (gemischtes Werturteil; ATF 74 IV 98 consid. 2 p. 101; 79 IV 20 consid. 2 p. 22). Dans cette hypothèse, c'est la réalité du fait ainsi allégué qui peut faire l'objet de preuve libératoire (arrêt 6B\_492/2012 consid. 5.3.1 du 14 février 2013).

#### **E. 4.3**

En traitant les parties plaignantes d'escrocs, l'appelant a nécessairement fait référence à la commission d'une infraction pénale, puisqu'il a également soutenu qu'ils méritaient la prison. C'est donc bien l'escroquerie au sens propre du terme qu'il avait à l'esprit, ce qui est attentatoire à l'honneur. À tout le moins s'agissant de B\_\_\_\_\_, on peut suivre l'appelant lorsqu'il soutient que le jugement qu'il a porté était un jugement de valeur mixte, dans la mesure où il s'inscrit dans le cadre des rapports patrimoniaux entre les deux hommes, plus particulièrement des sommes dont il estimait être en droit d'exiger le remboursement. Toutefois, l'appelant a échoué à apporter la preuve libératoire de la vérité. La plainte pénale qu'il a déposée à Genève a en effet été classée et les démarches qu'il dit avoir initiées en Algérie n'ont en tout cas pas abouti en l'état au prononcé d'un verdict de culpabilité. L'attitude de l'appelant ne démontre pas non plus qu'il pensait de bonne foi être victime d'une escroquerie, la plainte pénale genevoise paraissant bien plutôt avoir été déposée en réaction à celle des époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_. En tentant par ailleurs de justifier son attitude par son tempérament bouillonnant ou une supposée coutume algérienne de « s'insulter plus que ça » l'appelant déplace son argumentation sur un autre terrain, qui exclut celui de la bonne foi, puisque cela revient à admettre que le qualificatif d'escroc n'était pas approprié et était insultant. En ce qui concerne A\_\_\_\_\_, la preuve libératoire est exclue, l'absence de dépôt de plainte pénale la concernant démontrant que l'appelant n'a jamais pensé qu'elle ait été l'auteur d'une escroquerie à son préjudice. Dans ces circonstances, le verdict de culpabilité du chef d'injure au préjudice des deux parties plaignantes doit être confirmé.

#### **E. 4.4**

Comme déjà évoqué, l'ordonnance pénale valant acte d'accusation est muette sur la question de l'alarme ou de l'effroi causé aux parties plaignantes par les menaces proférées

par l'appelant. Il résulte toutefois du dossier que A\_\_\_\_\_ a indiqué avoir été tellement effrayée qu'elle avait dû consulter un médecin, lequel a établi le certificat médical du 16 novembre 2010, alors que son époux a dit avoir si peur de l'influence en Algérie du père de l'appelant qu'il n'avait plus osé s'y rendre. Or, à teneur de l'ordonnance pénale, ce n'est que le 3 janvier 2011 que l'appelant a proféré des menaces à l'encontre de la femme de son partenaire commercial de sorte que l'effroi antérieur dont celle-ci se prévaut n'a pas pu être provoqué par les menaces la concernant. Outre que dans la plainte pénale, B\_\_\_\_\_ disait avoir renoncé à se rendre en Algérie après des menaces proférées par téléphone, la réalité de ce sentiment de peur n'a été l'objet d'aucune instruction et est contestée par l'appelant. Celui-ci n'a pas d'antécédent, notamment pour des faits de violence, et la CPAR a pu constater lors des débats qu'il est effectivement prompt à s'emporter verbalement, ce que son ami de longue date ne pouvait ignorer. Il est par conséquent plausible que B\_\_\_\_\_ ait su que les menaces proférées par l'appelant, pour inadmissibles qu'elles fussent, tenaient au caractère de ce dernier et ne comportaient pas de réel risque de passage à l'acte. Dans le doute, c'est en tout cas cette hypothèse qu'il convient de retenir. Aussi, sur la base du dossier, il n'est pas établi que les parties plaignantes ont été réellement alarmées ou effrayées par les menaces proférées à leur encontre, telles que décrites dans l'acte d'accusation et admises aux débats par le premier juge. L'un des éléments constitutifs de l'infraction n'étant pas réalisé, l'appelant doit être acquitté du chef de menaces et le jugement querellé réformé sur ce point.

## **E. 5**

5.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

5.2.1 L'art. 177 al. 2 CP permet au juge d'exempter l'auteur d'une injure de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible. Il s'agit d'une faculté, non d'une obligation (ATF 109 IV 39 consid. 4b in fine p. 43). Le juge peut ou non exempter l'auteur de toute peine, mais il peut aussi se limiter à atténuer cette dernière. Il dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_640/2008 du 12 février 2009 consid. 2.1.). Le juge ne peut faire usage de la faculté que lui réserve l'art. 177 al. 2 CP que si l'injure a consisté en une réaction immédiate à un comportement répréhensible de l'injurié, lequel peut consister en une provocation ou en tout autre comportement blâmable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_602/2009 du 29 septembre 2009 consid. 2.2.). Ce comportement ne doit pas nécessairement viser l'auteur de l'injure. Une conduite grossière en public peut suffire (ATF 117 IV 270 consid. 2c p. 173). La notion d'immédiateté doit être comprise comme une notion temporelle, en ce sens que l'auteur doit avoir agi sous le coup de l'émotion provoquée par la conduite répréhensible de l'injurié, sans avoir eu le temps de réfléchir (ATF 83 IV 151 et les références citées).

5.2.2 Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes,

l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137).

5.3.1 On ne saurait admettre que les injures proférées par l'appelant à l'encontre des parties plaignantes ont été provoquées par elles. D'une part, en ce qui concerne A\_\_\_\_\_, aucun élément du dossier ne permet de penser que celle-ci aurait un quelconque reproche à se faire dans le cadre des versements que l'appelant a accepté de faire en faveur de son époux, le simple fait qu'elle en aurait « défendu l'idée » n'étant pas suffisant. D'autre part, et comme retenu par le premier juge, on ne peut tolérer qu'un créancier injurie son débiteur, outre que la condition d'immédiateté exigée par l'art. 177 al. 2 CPP est d'autant moins réalisée en l'espèce que l'injure à l'encontre de B\_\_\_\_\_ a été répétée à plusieurs reprises. Il n'y a donc pas lieu à exemption ou réduction de peine en application de la disposition précitée. Ces mêmes considérations, auxquelles s'ajoutent les constats que l'intimé B\_\_\_\_\_ a été affecté par les injures à son encontre, eu égard au lien d'amitié sous-jacent, et que l'appelant n'a pour sa part nullement pris conscience du caractère répréhensible de son acte, n'évoquant aucun regret au sujet de son comportement, excluent l'application de l'art. 52 CP en l'occurrence.

5.3.2 L'appelant a injurié non seulement son débiteur, mais également l'épouse de celui-ci, laquelle n'était guère concernée par leurs affaires. Il a cédé à son caractère impétueux, qu'il se complaît à évoquer comme un motif justificatif plutôt que de reconnaître qu'il aurait dû tenter de se maîtriser. Ceci étant, on ne peut pas totalement faire abstraction de la frustration et de la déception ressentie vu les relations d'amitié anciennes l'unissant à B\_\_\_\_\_. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, une peine pécuniaire de 10 jours-amende paraît appropriée. La quotité du jour-amende, fixée à CHF 150.- par le premier juge, n'a pas été contestée en appel ; ce montant paraît approprié à la situation personnelle de l'appelant et sera par conséquent confirmé. Le principe du sursis est acquis ; s'agissant de la durée du délai d'épreuve, il convient de la maintenir à trois ans. L'absence d'introspection de l'appelant et la colère qu'il continue d'éprouver à l'égard de B\_\_\_\_\_ font craindre un risque de récidive.

### **E. 6.1**

L'appelant, qui n'obtient que partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, qui comprennent dans leur totalité un émolument de décision de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP -RS E 4 10.03]).

**E. 6.2**

Faute d'avoir chiffré leurs conclusions, les parties plaignantes ne peuvent prétendre à aucune indemnisation, quand bien même elles n'ont pas intégralement succombé (art. 433 al. 2 CPP).

**E. 7**

Pour plus de clarté, le dispositif de jugement sera entièrement annulé et reformulé. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.